



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N°118/DEAL/SEPR/2018

Portant autorisation de détruire et/ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées (*Pteropus seychellensis comorensis*, *Chaerephon pusillus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Lonchura cucullata*, *Foudia madagascariensis*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *Nectarinia coquereli*, *Nesoenas picturata comorensis*, *Turtur tympanistria*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis humbloti*, *Phelsuma laticauda*, *Hemidactylus frenatus*, *Hemidactylus mercatorius*, *Hemidactylus platycephalus*, *Trachylepis comorensis*, *Gasteracantha comorensis*, *Nephila comorana*).

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 6 octobre 2017 par le maître d'ouvrage ;
- Vu** l'avis n°11-2018 émis le 17 mai 2018 réputé favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN) consulté par mail en date du 5 avril 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le dérangement intentionnel et/ou la destruction de spécimens des espèces animales protégées *Pteropus seychellensis comorensis*, *Chaerephon pusillus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Lonchura cucullata*, *Foudia madagascariensis*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *Nectarinia coquereli*, *Nesoenas picturata comorensis*, *Turtur tympanistria*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis humbloti*, *Phelsuma laticauda*, *Hemidactylus frenatus*, *Hemidactylus mercatorius*, *Hemidactylus platycephalus*, *Trachylepis comorensis*, *Gasteracantha comorensis*, *Nephila comorana* ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La Société OCIDIM est autorisée à perturber intentionnellement et/ou détruire des spécimens des espèces animales protégées *Pteropus seychellensis comorensis*, *Chaerephon pusillus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Lonchura cucullata*, *Foudia madagascariensis*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *Nectarinia coquereli*, *Nesoenas picturata comorensis*, *Turtur tympanistria*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis humbloti*, *Phelsuma laticauda*, *Hemidactylus frenatus*, *Hemidactylus mercatorius*, *Hemidactylus platycephalus*, *Trachylepis comorensis*, *Gasteracantha comorensis*, *Nephila comorana* dans le cadre du projet d'opération immobilière MARZOUKOU à Labattoir (commune de Dzaoudzi).

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et réduction en phase travaux :

Les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 août, soit en dehors de la période de reproduction de la majorité des espèces protégées.

Les travaux de défrichage seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé. Les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique protégée de s'extraire de la zone de chantier.

Les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à ne pas disséminer les graines.
Tous les arbres situés en dehors de l'emprise des ouvrages seront conservés.

Mesures d'accompagnement et de suivi en phase travaux :

Un coordinateur environnemental sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier notamment durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons, la capture et le déplacement des espèces de reptiles protégées en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichage et de terrassement ;
- favoriser la fuite des animaux lors du défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- effectuer le repérage des arbres à conserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;
- transmettre aux services instructeurs, à l'issue des phases de défrichage et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité.

Mesures de compensation :

Afin de garantir le maintien du cortège ornithologique remarquable (oiseau lunette, foudi, souimanga, tourterelle tambourine, mouche et capucin nonnette) inventorié sur le site, et caractéristique des milieux secs littoraux, le pétitionnaire devra réaliser la plantation de 180 arbres et arbustes indigènes, appartenant à 6 espèces, sur les espaces restés libres du projet.

Les 6 espèces végétales sélectionnées qui seront utilisées pour la végétalisation du site sont les suivantes : *Ficus sycomorus*, *Mimusops comorensis*, *Ochna ciliata*, *Broussonetia greveana*, *Erythroxylum lanceum*, *Tamarindus indica*.

Les modalités de réalisation (planning, protocole, localisation) seront mises en œuvre suivant les recommandations du coordinateur environnemental, et devront être transmises à la DEAL pour avis avant engagement des travaux de végétalisation. L'ensemble de ces prescriptions est exécutoire au plus tard un an après le début des travaux.

Mesures d'accompagnement et de suivi en phase exploitation :

Un suivi des mesures de compensation prescrites devra être réalisé par le coordinateur environnemental, durant trois ans à compter du début de l'opération (un an maximum après l'ouverture du chantier), afin d'évaluer l'efficacité des mesures retenues et l'amélioration de la qualité de l'habitat reconstitué.

Durant cette période, le coordinateur environnemental devra transmettre aux services instructeurs (DEAL) un rapport annuel précisant les résultats des suivis menés et les recommandations d'adaptation sur l'exploitation du site selon ces mêmes résultats.

Ce suivi aura pour but d'établir le taux de réussite de l'opération, de signaler les dégradations constatées, de saisir les autorités compétentes en matière de police de l'environnement le cas échéant et de fournir un rapport de suivi au service instructeur de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. En cas de dégradations importantes constatées et sur recommandations du coordinateur environnemental de chantier, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes et dégradations constatées.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature. Si les travaux d'aménagement du site n'ont pas été engagés avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

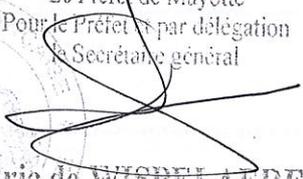
Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 JUIN 2018

Pour information

SG1
DEAL1
Service départemental AFB.....1
Gendarmerie.....1
Intéressé.....1
RAA.....1

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE